Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France sur la révision du plan local d'urbanisme d'Avrechy (60)

n°MRAe 2022-6302

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts de France s'est réunie le 6 septembre 2022 en web-conférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur la révision du plan local d'urbanisme de la commune d'Avrechy dans le département de l'Oise.

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lénée, Hélène Foucher, MM. Christophe Bacholle et Pierre Noualhaguet.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

La MRAe Hauts-de-France a été saisie pour avis par le maire d'Avrechy, le dossier ayant été reçu complet le 14 juin 2022. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 7 juillet 2022 :

- *le préfet du département de l'Oise ;*
- *l'agence régionale de santé·Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.
Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.
Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Synthèse de l'avis

La commune d'Avrechy, dans le département de l'Oise, comptait 1 156 habitants en 2019. Elle projette d'accueillir 153 habitants supplémentaires d'ici à 2030. La surface ouverte à l'urbanisation à court et long terme pour l'habitat et l'activité est de 11,5 hectares. Un projet d'installations d'énergies solaire renouvelable est également prévu à l'ouest de la commune, dans une zone Ne d'une superficie de 45,9 hectares.

La révision du plan local d'urbanisme a été soumise à évaluation environnementale par décision du 23 mars 2021 (décision n°2021-5198[1]), afin notamment d'étudier des scénarios alternatifs du projet d'urbanisation et les moyens d'une gestion économe de l'espace, d'évaluer les incidences de l'artificialisation des sols, de décliner la trame verte et bleue au niveau local, de prendre en compte la proximité de zones à dominante humide et le risque d'inondation par remontée de nappe et ruissellement.

La consommation d'espace pour l'habitat et l'activité reste élevée. Le projet ne s'inscrit pas en cohérence avec les objectifs régionaux et nationaux de consommation raisonnée. L'autorité environnementale recommande de réfléchir à des scénarios alternatifs, notamment en termes de formes urbaines, et d'envisager les extensions selon les besoins réels recensés par la commune afin de limiter la consommation d'espace.

Concernant la biodiversité, le dossier présente un inventaire sur une journée unique à une période peu propice à l'observation des espèces végétales et animales. Aucune délimitation de zone humide n'a été réalisée sur les zones à urbaniser alors que l'inventaire a recensé des espèces caractéristiques de milieux humides. Le dossier est très insuffisant sur le plan de l'état initial.
L'autorité environnementale recommande de compléter les inventaires, notamment sur la friche arbustive de la zone 1 AU, permettant ainsi d'analyser les impacts du projet sur la biodiversité et de délimiter les zones humides. L'objectif est de définir un plan local d'urbanisme ayant des impacts négligeables sur l'environnement et la santé. Il est nécessaire de compléter des mesures d'évitement afin de parvenir à un impact négligeable notamment pour la Mante religieuse.
L'étude d'incidence Natura 2000 est également à compléter.

Concernant le risque d'inondation par remontée de nappe et ruissellement, les enjeux sont identifiés et des mesures sont prévues. Cependant, le secteur à urbaniser 1AUm se trouve en aléa moyen de risques de coulée de boue et en aléa fort de risque de remontée de nappes et la zone d'urbanisation future 2AU est située proche d'un talweg[2] (axe de ruissellement). L'autorité environnementale recommande de compléter les mesures d'évitement des secteurs d'aléas de coulée de boue, de remontée de nappe et des axes de ruissellement.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet, sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

1 http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/5198_decision_plu_avrechy.pdf
2 Un Talweg est une ligne formée par les points ayant la plus basse altitude dans une vallée.

Avis détaillé

I. Le projet de révision du plan local d'urbanisme d'Avrechy

La commune d'Avrechy se situe au centre du département de l'Oise, à environ neuf kilomètres de Clermont et de Saint-Just-en-Chaussée, et à 92 kilomètres de Paris.

La commune est rattachée à la communauté de communes du Plateau Picard, qui regroupait 52 communes et environ 30 293 habitants en 2014. Un nouveau schéma de cohérence territoriale (SCoT) est en cours d'élaboration à l'échelle de la communauté de communes du Plateau Picard et de la communauté de communes de l'Oise Picarde.

Avrechy est composée d'un centre qui accueille la plupart des équipements publics, du hameau d'Argenlieu avec des commerces de proximité, des hameaux de Metz et de Bizancourt, et de l'écart des Garignons.

Par délibération du conseil municipal du 14 décembre 2016, la commune a engagé la révision de son plan local d'urbanisme approuvé en 2011. L'avis porte sur le projet du plan local d'urbanisme arrêté le 5 mai 2022.

La commune d'Avrechy, qui comptait environ 1 156 habitants et 472 logements en 2019, prévoit dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) l'accueil de 153 habitants supplémentaires afin d'atteindre 1 309 habitants d'ici 2030. Le taux d'accroissement annuel de la population entre 2019-2030 est donc estimé à 1,14 %.

Trois secteurs font l'objet d'une ouverture à l'urbanisation à court et long terme pour un total de 11,5 hectares :

- une zone à urbaniser 1 Aum de 2,6 hectares, qui comprend une zone à vocation d'habitat de 30 à 35 logements sur 1,6 hectares (soit 18 à 21 logements par hectare), et une zone de 1 hectare destinée à l'aménagement d'équipements publics (orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « Avrechy centre bourg ») ;
- une zone à urbaniser de long terme 2 AU à vocation d'habitat de 25 logements sur 2 hectares (OAP « Jardin Boilleau » : soit 12,5 logements à l'hectare) ;
- une zone d'activité portée par la communauté de communes du Plateau Picard, avec 6,9 hectares à artificialiser à court terme sur une zone UE et 1 Aue (OAP « d'Argenlieu »).

Par ailleurs le plan local d'urbanisme prévoit un secteur Ne, voué à la « valorisation des énergies renouvelables », d'une superficie de 45,9 hectares pour un projet d'installations de centrale solaire au lieu-dit « Le Paradis des Thourets », à l'initiative d'un exploitant agricole.

La révision du plan local d'urbanisme a été soumise à évaluation environnementale par décision du 23 mars 2021 (décision n°2021-5198[3]), afin notamment d'étudier des scénarios alternatifs du projet d'urbanisation et les moyens d'une gestion économe de l'espace, d'évaluer les incidences de l'artificialisation des sols, de décliner la trame verte et bleue au niveau local, de prendre en compte la proximité de zones à dominante humide et le risque d'inondation par remontée de nappe et ruissellement.

3 http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/5198_decision_plu_avrechy.pdf

Dans le présent dossier, la consommation d'espace totale pour l'ouverture à l'urbanisation est en hausse de 0,1 hectare par rapport à celle de la décision d'examen au cas par cas du 23 mars 2021, à laquelle s'ajoute la nouvelle zone Ne dédiée aux énergies renouvelables.

Projet des zones ouvertes à l'urbanisation dans la révision du plan local d'urbanisme
(Source : base de donnée DREAL)

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs à la consommation d'espace, à la biodiversité et aux milieux naturels, dont Natura 2000, à l'eau et milieux aquatiques, aux risques naturels, et à la qualité de l'air, à la consommation d'énergie et aux émissions de gaz à effet de serre en lien avec les déplacements qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1. Résumé non technique

Le résumé non technique est un fascicule séparé de onze pages. Il présente une synthèse des impacts du projet et les mesures d'évitement, réduction et compensation qui sont associées.

Cependant il ne comporte pas d'iconographie permettant de mettre en évidence les enjeux du territoire en lien avec la localisation du projet urbain. Des chiffres essentiels pour comprendre les enjeux sont absents. Ainsi le nombre total d'hectares à artificialiser à court et long terme, et le rythme d'artificialisation des dix dernières années n'apparaissent pas.

L'autorité environnementale recommande :

- *de compléter le résumé non technique afin qu'il permette, à la lecture de cette seule partie, de comprendre les éléments essentiels du plan local d'urbanisme et de son impact ainsi que la justification des choix effectués ;*
- *de l'actualiser après les compléments apportés.*

II.2. Articulation du projet d'élaboration du PLU avec les autres plans-programmes

Un tableau compare (page 8 du rapport d'évaluation environnementale) le SCoT avec les éléments du plan local d'urbanisme. Les premières orientations du SCoT en cours d'élaboration ont été intégrées par anticipation au moment de l'arrêt du projet du plan local d'urbanisme.

Les prévisions du SCoT du Clermontois - Plateau Picard de 2010, abandonné aujourd'hui, envisageaient une croissance démographique autour de 0,6 % pour son territoire à l'horizon 2030. Le taux de croissance du nouveau SCoT n'est pas évoqué dans l'évaluation environnementale. Le rythme de croissance du projet de révision est largement au-dessus de la moyenne de l'ancien document.

L'articulation entre le plan local d'urbanisme et les dispositions schéma régional d'aménagement et de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Hauts-de-France approuvé en 2020 n'est pas présentée dans le dossier. L'objectif 25 du SRADDET approuvé le 4 août 2020 (page 194 du rapport d'adoption) est de privilégier le renouvellement urbain à l'extension (règles 4, 11 à 16, 18). La proportion souhaitée est de deux tiers de surfaces de renouvellement urbain, et de un tiers en extension. Ces surfaces comprennent celles destinées à l'habitat, mais aussi aux activités économiques. Le dossier ne précise pas comment la commune s'inscrit dans cet objectif, ou à tout le moins n'analyse pas l'écart en expliquant pourquoi ceci n'est pas possible. À Avrechy, 4,5 % de la surface d'extension à court terme est prévue dans la trame urbaine, et 95,5 % en dehors de cette trame.
Le comblement de dents creuses est envisagé près du hameau de Bizancourt sur un espace total d'environ 4 100 m². Le SRADDET rappelle dans le fascicule des règles page 140 que selon le mode d'occupation des sols en Picardie entre 1999 et 2002, la trame urbaine n'inclut pas les dents creuses de plus de 2 500 m².

L'autorité environnementale recommande d'expliquer comment est pris en considération l'objectif de répartition entre renouvellement urbain et extension prévu par le SRADDET ou a minima d'expliquer les écarts, et dans le respect du SRADDET de considérer les dents creuses prévues près du hameau de Bizancourt comme une zone d'extension. .

L'articulation avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Seine-Normandie n'est pas analysée. Le rapport (page 41) évoque le SDAGE adopté en 2016, qui est obsolète.
La commune est également concernée par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la vallée de la Brèche approuvé le 25 novembre 2021. Le rapport l'évoque mais ne précise pas

comment le PLU le prend en considération. Il conviendrait de démontrer la compatibilité avec ces documents, notamment concernant la préservation des zones humides ((cf II.5.3).

L'autorité environnementale recommande d'étudier de manière détaillée la compatibilité entre les dispositions du plan local d'urbanisme et celles du SDAGE 2022-2027 du bassin Seine-Normandie et du SAGE de la Brèche.

II.3. Scénarios et justification des choix retenus

Le rapport (page 72 et suivantes) présente la réflexion des élus pour le développement de la commune, et les options qualitatives du PADD.
L'évolution annuelle de la population a fait l'objet de trois hypothèses (rapport pages 79 et suivantes). Le premier scénario repose sur la croissance de la période 1999-2015 avec 122 habitants supplémentaires, le deuxième scénario se base sur le rythme de 1 % par an, et le troisième scénario correspond au potentiel de logements estimés dans la trame urbaine auquel s'ajoute l'ouverture à l'urbanisation des zones prévues par le document d'urbanisme avant la révision.

Le choix du deuxième scénario de développement est notamment justifié par le caractère particulièrement attractif de la commune du fait de son statut de bourg relais au sud du plateau picard (page 77 du rapport).

Par ailleurs le scénario au fil de l'eau est rapidement analysé. Les 21 hectares de zone 1 AU du plan local d'urbanisme actuel, s'ils étaient tous urbanisés, entraîneraient notamment des impacts négatifs. Les scénarios étudiés permettent de réduire les consommations d'espace agricole entre 8,6 et 14 hectares par rapport aux projets permis par le PLU de 2011.Comme présenté au paragraphe II-5.2, l'urbanisation reste néanmoins potentiellement impactante sur plusieurs secteurs présentant des enjeux environnementaux. Comme indiqué lors de la décision de cas par cas du 23 mars 2021, il est nécessaire d'étudier d'autres variantes afin de préserver ces secteurs ou de mieux prendre en compte les impacts pour les réduire, notamment en forme urbaine et type d'habitat. Ainsi, à titre d'exemple, le rapport (page 27) rappelle le besoin de petits logements. Or, le PLU prévoit des densités faibles sur la zone 2AU.

L'autorité environnementale recommande :

- d'étudier d'autres variantes de localisation, de forme urbaine et de type d'habitat, afin de préserver les secteurs présentant des enjeux ou de mieux prendre en compte les impacts pour les réduire ;

- de justifier que les choix opérés par le plan local d'urbanisme représentent le meilleur compromis entre projet de développement et enjeux environnementaux du territoire, à travers la présentation de cartes, et une hiérarchisation de l'ensemble des secteurs dans lesquels l'urbanisation a été envisagée.

II.4. Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

Le suivi des incidences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement est présenté page 151 du rapport de présentation. Des indicateurs sont présents avec l'état de référence, la périodicité du critère, et une valeur cible.

Cinq critères environnementaux sont choisis. Il n'y a pas d'indicateur permettant de suivre l'impact de la révision du plan local d'urbanisme sur la biodiversité, ou d'évaluer les mesures considérées comme étant de la compensation.

Le seul indicateur en lien avec les zones sensibles naturelles vise à les maintenir en zone naturelle N comme actuellement. Un autre indicateur prévoyant de conserver au moins 38,7 hectares arborés ou boisés est choisi, sans préciser comment la friche arbustive en partie détruite est prise en compte dans cet objectif (cf II.5.2).

Le bilan des indicateurs du précédent plan d'urbanisme n'a pas été réalisé, et la réflexion est peu aboutie pour les indicateurs futurs.

L'autorité environnementale recommande de compléter les indicateurs avec des indicateurs précis en lien avec la biodiversité, avec pour chacun, un état de référence et un objectif de résultat, et un bilan des indicateurs du précédent plan d'urbanisme.

II.5. État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.5.1. Consommation d'espace

Le plan local d'urbanisme prévoit l'artificialisation de 11,5 hectares, dont 9,5 hectares en extension sur le court terme. Ce chiffre ne comprend pas le comblement de dents creuses, ni le projet d'installations « valorisant le recours aux énergies renouvelables » de 45,9 hectares qui peut avoir un impact sur les sols et la biodiversité, avec notamment un tassement des sols lors de la phase de mise en place, qui doit être anticipé.

Environ une quinzaine de logements seraient possibles dans les dents creuses après application d'un taux de rétention, ainsi qu'une dizaine de logements par mutation potentielle de bâtiments, et sept logements issus de la réoccupation d'une partie des logements vacants. Enfin dix logements sont en construction rue du Jardin René (rapport page 17).

Selon le dossier, 0,4 hectare de dents creuses sera consacré à l'habitat les dix prochaines années (page 37 du rapport).

La loi Climat Résilience prévoit une baisse du rythme d'artificialisation par deux d'ici à 2030 par rapport à la décennie passée. Le dossier n'indique pas le rythme d'artificialisation sur les dix dernières années, mais donne des éléments confus en page 37 du rapport qui laissent à penser que, dans les 13 dernières années, 8,35 hectares ont été artificialisés. Dans cette même partie, il est néanmoins écrit que ce serait 15,25 ha qui auraient été artificialisés. Or, pour arriver à ce total, il est considéré dans le dossier page 37 de l'évaluation environnementale que les 6,9 hectares à artificialiser de la zone d'activités d'Argenlieu font partie de la consommation d'espace passée, car une entreprise a déjà prévu de s'y installer. Ce terrain ne paraît pas artificialisé selon le règlement graphique du dossier et selon la base de données Géoportail. Du point de vue environnemental, il est donc impératif de tenir compte de la réalité de terrain, et de compter l'artificialisation de ce terrain pour les dix années suivantes.

L’artificialisation d’environ 9,5 hectares, plus potentiellement 2 hectares,sur une période de dix ans reste importante pour un territoire de 1 153 habitants en 2018. Pour donner un ordre de grandeur, le SRADDET a pour objectif une consommation maximale sur l’ensemble des Hauts-de-France de 500 hectares par an. Le rythme du SRADDET ramené à la population d’Avrechy correspondrait à une consommation d’un hectare pour dix ans.

L’autorité environnementale recommande de prendre en compte l’artificialisation de la zone d’activités d’Argenlieu dans les dix prochaines années pour analyser l’évolution de la consommation d’espace par rapport à la période précédente et d’en tirer les conséquences par rapport à la trajectoire préconisée par la loi Climat et Résilience.

Si le fait que la deuxième zone d'extension prévue pour l'habitat soit classée en 2AU permet de limiter la possibilité de surproduction de logements, et ainsi de contrôler la consommation foncière possible d'ici 2030, des efforts pourraient être faits sur la densité moyenne globale qui n’est que de 18 logements à l’hectare dans le projet d’urbanisation (page 74 du rapport) . Une réflexion sur les formes urbaines à envisager pour augmenter cette densité devrait être conduite étant données les objectifs de développement de la commune (hausse démographique, agrandissement de la zone d’activités économiques et des équipements de la commune) et les objectifs de réduction de la consommation d’espace qui devraient être visés.

Sur l’emprise d’environ 1,6 hectare pour le logement de l’OAP « Avrechy centre bourg » 30 à 35 logements sont prévus. Soit cinq de moins que dans le dernier dossier de cas par cas 2021-5198. Le dossier n’explique pas pourquoi la densité est devenue plus faible au cours du processus d’évaluation environnementale.

Enfin, concernant le foncier à vocation économique, l’extension de 6;9 hectares devrait être justifiée au regard des besoins et d’une analyse des disponibilités sur la zone d’activités de la commune de 9,6 hectares.

Afin de réduire la consommation d’espace, l’autorité environnementale recommande d’étudier l’augmentation des densités de logements et d’évaluer la surface nécessaire en extension pour les activités économiques au regard des besoins et de la situation sur la zone d’activités existante..

L’artificialisation des sols consécutive à l’urbanisation a des incidences sur les milieux, le paysage, le stockage de carbone dans les sols, la gestion des eaux, les risques et de manière plus large sur les services écosystémiques. Ces services sont rapidement évoqués (exemple page 147 du rapport), sans être quantifiés ou localisés sur les parcelles. À titre d’exemple la fonctionnalité des zones à ouvrir à l’urbanisation doit être étudiée en lien avec la présence de zones à dominante humide à proximité.

L’autorité environnementale recommande d’approfondir l’étude des services écosystémiques de façon proportionnée, par exemple sur la zone proche de la voie ferrées pour la zone 2 Auh, ou la friche arbustive de la zone 1AUm.

II.5.2. Milieux naturels et biodiversité, dont Natura 2000

- Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Quatre zones Natura 2000 se situent dans un périmètre de 20 kilomètres autour de la commune : la plus proche est la zone spéciale de conservation FR2200369 « Réseau de coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval (Beauvaisis) » à 10 km.

Trois zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) se trouvent dans un rayon de cinq kilomètres, la plus proche est la zone n°220220020 du « Larris du Culmont » à moins de deux kilomètres de la commune.

Un corridor écologique rivière traverse la commune. L'Arré, un affluent de la rive gauche de la Brèche, s'écoule sur un axe nord sud.

- Qualité de l'évaluation environnementale stratégique

Le rapport présente pages 46 et suivantes les données bibliographiques.
Il précise page 128 que des visites de terrain ont été réalisées régulièrement plusieurs fois dans l'année et à différentes saisons au cours des années 2018-2021 sur les secteurs à enjeux d'aménagement, sans toutefois préciser les dates ni les conditions d'inventaire, ni joindre les résultats de ces inventaires.
Or seul un diagnostic écologique est joint en annexe du rapport.
Ce document réalisé par le CPIE60[4] indique à la page 10 que les inventaires se sont déroulés le 1er décembre 2021 « sur une période peu propice à l'épanouissement de la nature ».

L'autorité environnementale recommande de préciser l'ensemble des dates d'inventaires réalisés et de joindre les résultats complets de ces derniers.

Cette seule date d'inventaire ne permet pas l'identification des essences végétales, en période favorable de floraison, telles que les orchidées, ni de prendre en considération des enjeux liés à la nidification des oiseaux, aux insectes et amphibiens et reptiles. Par ailleurs le dossier ne présente aucun inventaire de rapaces nocturne, ou de chauves-souris, les terrains à artificialiser pouvant constituer notamment des zones de chasse.

Les résultats d'inventaire présentés ne précisent pas l'indice de rareté et de menace de chaque espèce (pages 11 et suivantes de cette annexe au rapport). L'analyse est sommaire et il n'y a pas de hiérarchisation des zones selon les enjeux. Les espèces rencontrées ne sont pas localisées, notamment sur la friche de la zone 1 AU.

Le dossier présente trop peu d'inventaire pour pouvoir comprendre les enjeux de biodiversité et prendre des mesures adaptées. Il est nécessaire de mener des inventaires complémentaires, notamment sur la portion de la friche de la zone 1 AU qui sera détruite et sur les micro-habitats de la zone 2 AUh.

L'autorité environnementale recommande de réaliser des inventaires complémentaires à une période propice à l'observation de la flore et de la faune notamment sur la portion de la friche de la zone 1AU qui sera détruite et sur les micro-habitats de la zone 2AUh.

4 CPIE 60 : Centre permanent d'initiatives pour l'environnement de l'Oise : le CPIE est un réseau associatif labellisé qui agit en faveur du développement durable

La déclinaison locale des bio-corridors et leur articulation avec les corridors déjà connus n'est pas présentée. La trame urbaine de la ville est susceptible d'en accueillir, avec ses nombreux espaces verts, ses réservoirs de biodiversité en « patchs » (page 9 du diagnostic écologique en annexe du rapport). Il serait nécessaire d'étudier la circulation des espèces dans la trame urbaine.

L'autorité environnementale recommande d'étudier la circulation des espèces dans la trame urbaine, de prendre des mesures avant de préserver les bio corridors et de les développer.

- Prise en compte de l'environnement

Les surfaces boisées sont protégées en majorité par un classement en espaces boisés classés ou une identification au plan de zonage au titre de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme.

Le secteur 1AUm (OAP « Avrechy centre bourg ») se compose actuellement d'un espace agricole et d'une friche végétale de 2,6 hectares. L'intégralité de cette parcelle était cultivée jusqu'en 2012 (rapport page 70). Le diagnostic écologique (pages 17 à 20) indique que la zone rend des services écosystémiques au titre de la biodiversité ordinaire avec un rôle de refuge pour la petite faune, et d'accueil d'une flore intéressante. Elle préconise de préserver au maximum l'intégrité de la friche arborée, au regard des enjeux écologiques et du maintien de la biodiversité.
L'OAP de ce secteur (page 4) prévoit que la haie sur la parcelle au sud sera préservée et prolongée.
La zone végétalisée est également en partie conservée dans l'OAP. Toutefois, la végétation de la partie au sud de la friche sera abattue pour accueillir des logements. Le dossier ne présente pas de carte croisant les enjeux de biodiversité et les zones qui pourront être artificialisées. Il n'y a pas d'estimation de la surface de la friche détruite dans le dossier. Pourtant l'enjeu est fort selon le dossier sur la friche arborée pour de nombreuses espèces animales (zone refuge, de transit, de nourrissage, de reproduction, de nidification). Aucune mesure de compensation n'est proposée.

Après avoir réalisé des inventaires complémentaires, et si les résultats montrent que la zone présente une sensibilité particulière (présence d'espèces protégées par exemple), il pourrait être nécessaire de préserver l'intégralité de cette zone.

L'autorité environnementale recommande, si les inventaires complémentaires à réaliser mettent en évidence des enjeux écologiques sur cette zone, de prendre des mesures d'évitement sur l'intégralité de la zone 1AUm, à défaut de réduction et compensation.

La zone 2AUh de 2 hectares (OAP « Jardin Boilleau ») consomme un espace agricole, avec un talus végétalisé du domaine ferroviaire à l'ouest de la parcelle. Les inventaires ont permis de repérer la présence d'une importante colonie de Mantes religieuses, sur les terrains en attente de construction, le long de la rue du Jardin René. Cette espèce est classée comme quasi menacée. Le dossier indique qu'il serait souhaitable d'intégrer la conservation partielle de ces micro-habitats, que l'espèce semble menacée par la disparition des pelouses et prairies au profit de l'urbanisation et de l'agriculture.

Dans l'OAP une haie est à créer au nord et à l'ouest (page 148 du rapport). Le rapport prévoit le maintien en zone agricole d'une emprise de 0,9 hectare comme espace tampon entre l'emprise du domaine ferroviaire et la partie pouvant être urbanisée. Une haie brise-vent viendra également doubler le talus.

La zone faisant tampon décrite précédemment sera en jardin partagé, verger ou en surface maraîchère. Le dossier ne mentionne toutefois pas si ces habitats sont favorables à la Mante religieuse. Aucune mesure spécifique de protection de l'espèce n'est présentée.

L'autorité environnementale recommande de compléter les mesures d'évitement afin de parvenir à un impact négligeable sur la Mante religieuse.

L'implantation d'une activité économique sur la zone 1AUe sur 6,9 hectares se fera sur une zone agricole avec une partie arborée qui sera conservée.

Le dossier prévoit une bande plantée ou une haie brise-vent sur le pourtour ouest et sud du site de minimum 10 mètres de large sur un linéaire de 600 mètres. Elle permettra de se connecter au bosquet. Cette mesure est présentée comme une compensation (page 149 du rapport). Cependant la méthodologie de la compensation n'est pas précisée, et il n'est pas possible de comprendre ce qui fait l'objet de la mesure de compensation, et si l'équivalence écologique est atteinte avec le milieu détruit.

L'autorité environnementale recommande de préciser la méthodologie des mesures de compensation et de démontrer que l'équivalence écologique est atteinte avec le milieu détruit.

La zone Ne de 45,9 hectares accueillera un projet d'énergie solaire, susceptible d'avoir des incidences sur les services écosystémiques (page 140 du rapport). Selon le rapport (page 142), il serait possible de maintenir une activité agricole d'éco-pâturage sur les espaces enherbés sous les installations.
Dans son règlement écrit page 58, le dossier n'apporte pas d'engagement ferme sur l'éco-pâturage. Il est nécessaire de présenter des mesures effectivement adoptées ou prévues.

- Qualité de l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000

Les incidences sur les sites Natura 2000 sont évoquées aux pages 47, 48 et 144 du rapport.
L'analyse ne porte que sur le site le plus proche dans un rayon de 10 kilomètres. Elle n'est pas basée sur les aires d'évaluations spécifiques des espèces[5] et des habitats naturels ayant conduit à la désignation des sites Natura 2000 situés à moins de 20 km de la commune.

Selon le rapport (page 144), l'état initial aurait montré que le territoire communal est peu impacté par des espèces attachées aux sites Natura 2000. Or, les inventaires réalisés ne permettent pas leur identification (insectes et chauves-souris notamment) et parmi les espèces observées lors de l'inventaire du 1er décembre 2021 figurent des espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire (Busard Saint-Martin et Busard cendré). Le rapport estime à la page 144 que des espèces d'oiseaux des sites Natura 2000 pourraient très ponctuellement se retrouver sur le territoire communal, sans approfondir cette hypothèse.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'incidence Natura 2000, après la réalisation d'inventaires complémentaires, en analysant les aires d'évaluation des espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 kilomètres et de compléter le cas échéant les mesures afin de garantir un impact négligeable sur les sites Natura 2000.

5 Aire d'évaluation d'une espèce : ensemble des sites sur lesquels il est possible de rencontrer des espèces parcequ'elles viennent chasser, nicher ou s'y reproduire.

II.5.3. Eaux, milieux aquatiques et risques naturels

- Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Un captage d'eau se trouve au nord de la commune.

L'assainissement est collectif sauf à l'est d'Argenlieu et au lieu dit La ferme de Sébastopol.

Des zones humides ont été identifiées en 2013 par le syndicat de la Vallée de la Brèche.

Un risque inondations existe avec parfois une nappe sub-affleurante à aléa fort dans le bourg d'Avrechy et à Bizancourt.

L'aléa coulée de boue est de moyen à fort dans le bourg.

- Qualité de l'évaluation environnementale stratégique et prise en compte de l'environnement

Concernant la protection du captage, l'enjeu est identifié. Le rapport (pages 42 et 65) indique que des périmètres de protection sont délimités pour encadrer les conditions d'usage des sols. La servitude est jointe en annexe. Le rapport précise la possibilité d'extensions limitées des constructions à usage d'habitation déjà existantes dans le périmètre rapproché (secteur Nca et secteur Ubg), ainsi qu'une construction agricole (hangar) dans le secteur Nag dans le strict respect de cette servitude (cf. règlement pages 17, 56, 57).

Concernant la gestion des eaux, le rapport (page 44) informe qu'une étude de zonage d'assainissement pluvial va être réalisée à l'échelle des communes de la vallée de l'Arré.

Les zones humides identifiées par le SAGE sont protégées par un classement en zone naturelle Nhu (rapport page 130).
Cependant, l'inventaire du SAGE n'est pas exhaustif. Ainsi par exemple, le diagnostic écologique réalisé sur les zones 1AUm et 2 AUh mentionne la présence d'espèces caractéristiques de zones humides et souligne la localisation du bourg en fond de vallée de l'Arré. Or aucune caractérisation de zone humide n'a été réalisée ni sur les zones à urbaniser ni sur les dents creuses pourtant signalées par la décision comme étant en zone à dominante humide.
Une autorisation de construire récente a été délivrée en zone humide rue de la gare au lieu-dit « Les Quatre Arpents » (page 49 du rapport). Le dossier ne précise pas la surface concernée, ni si des mesures de compensation ont été adoptées. Cette information n'est pas reprise dans la partie visant à réduire les incidences sur la ressource en eau à la page 131.

L'autorité environnementale recommande de délimiter les zones humides sur les espaces constructibles, afin de définir des mesures permettant d'éviter leur destruction.

Concernant le risque de remontée de nappe, le rapport (page 92) précise que les parties urbanisées concernées font l'objet de dispositions réglementaires interdisant les sous-sols en dessous du niveau de rue.
Il indique page 132 que les secteurs à enjeu d'aménagement à Avrechy centre, à Bizancourt et à Argenlieu sont situés en dehors des emprises concernées par des aléas de remontée de nappes. Pourtant le rapport indique également page 66 que le secteur à urbaniser 1AUm se trouve en aléa moyen de risques de coulée de boue et en aléa fort de risque de remontée de nappes.

Concernant les risques liés au ruissellement le dossier précise que le développement de l'urbanisation est évité à proximité ou dans ces talwegs (page 44 du rapport). Pourtant la zone de 2 ha qui accueillera des logements à long terme est située proche d'un talweg[6] (cf. carte page 12 du PADD).

L'autorité environnementale recommande de mettre en cohérence les informations concernant les risques naturels de la zone 1 Aum et de la zone 2 AU et de compléter les mesures d'évitement des secteurs d'aléas de coulée de boue, de remontée de nappe et des axes de ruissellement.

II.5.4. Qualité de l'air, consommation d'énergie et émissions de gaz à effet de serre en lien avec les déplacements

- Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Avrechy est située à proximité de la RN31 qui constitue l'axe est-ouest majeur du département de l'Oise (liaison entre les régions est de la France et les ports maritimes de Rouen et du Havre).
Elle dispose d'une gare située au nord de Bizancourt (rapport page 36).

La commune n'est à ce jour pas couverte par un plan climat air énergie territorial (PCAET).

- Qualité de l'évaluation environnementale stratégique et prise en compte des risques

L'état initial sur la consommation énergétique et la vulnérabilité au changement climatique n'est pas étudié en détail, cependant le projet de PLU prévoit le développement des énergies renouvelables et des mesures pour assurer la résilience face au changement climatique (plantations notamment).

Concernant la qualité de l'air et les gaz à effet de serre, le rapport (page 143) indique que le projet communal vise à favoriser les déplacements par train et les modes doux.
Il signale (page 20) la présence de nombreux « chemins de promenade » et les OAP prévoient des cheminements doux.
Il indique (page 36) que la commune est traversée par des chemins qui pourraient être davantage valorisés en assurant un maillage entre les différentes entités urbaines du territoire, et pour accéder en modes doux aux équipements, commerces, services, activités. Or, le règlement prévoit beaucoup de stationnement (au moins deux places par tranche de 40 m² de surface de plancher pour les bureaux et services page 31 et au moins deux places par logement page 44). Les OAP prévoient également des parkings. Il conviendrait d'approfondir l'analyse pour favoriser les modes doux.

L'autorité environnementale recommande d'étudier à l'échelle de la commune comment favoriser le déplacement en mode doux, et d'adopter des dispositions incitatives dans le règlement afin de réduire la place de la voiture et augmenter les déplacements doux dont l'utilisation du vélo.

Les espaces agricoles, par leur teneur en matière organique, constituent des puits de carbone. L'imperméabilisation d'une surface agricole entraîne une réduction difficilement réversible des capacités de stockage du carbone par les sols. Des mesures de réduction ou compensation de cette perte de capacité de stockage sont évoquées, comme des traitements paysagers (arbres, haies, surface en herbe : cf. page 140 du rapport) mais sans démontrer qu'elles seront suffisantes.

6 Un Talweg est une ligne formée par les points ayant la plus basse altitude dans une vallée.

Lors de l'élaboration du plan local d'urbanisme et dès la phase de diagnostic, il est possible d'établir une cartographie des stocks et puits de carbone dans les écosystèmes[7] sur le territoire de la commune. Cette cartographie permet d'identifier les espaces les plus en capacité de séquestrer davantage de carbone et ceux qui, s'ils sont imperméabilisés, dégageront des flux de carbone. Cela permet d'obtenir les principaux ordres de grandeur sur les stocks à préserver, et les niveaux de séquestration par secteur à mettre en regard des émissions du territoire. Ces éléments peuvent ensuite être pris en compte dans le processus de décision.

L'autorité environnementale recommande de prendre en compte l'impact de la révision du plan d'urbanisme sur les stocks et puits de carbone en utilisant des outils disponibles.

7 Outil ALDO proposé par l'ADEME, ou GES Urba du Ministère de la transition écologique et solidaire.